
ARRETE n° 556/2022/VOI

OBJET : occupation du domaine public pour le stockage d'un tas de sable

Le Maire d'OSNY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-28 et L 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R211-25 et suivants, R417-10 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

CONSIDERANT la demande de Monsieur ACHIH Aheene, en date du 18 août 2022 pour le stockage de sable devant le 58 rue Mozart à Osny,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement pour réaliser cette opération dans de bonnes conditions,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Durant la période du 29 août au 30 septembre 2022, le stockage temporaire de sable sera autorisé devant le 58 rue Mozart à Osny.

À tout moment, le passage devra être libre pour les véhicules de sécurité (pompiers, ambulances, médecins...).

ARTICLE 2 :

Une fois le retrait du sable effectué, le domaine public sera rétabli dans son état initial, notamment les trottoirs, chaussées et espaces verts. Le pétitionnaire veillera tout particulièrement au bon nettoyage de la chaussée.

ARTICLE 3 :

Une signalisation devra être effectuée 48 heures avant la date de la pose du sable, par le pétitionnaire, Monsieur ACHIH Aheene.

ARTICLE 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbaux et seront transmises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de CERGY, le Chef de la police Municipale et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Fait à Osny, le **25 AOUT 2022**



Jean-Michel LEVESQUE,


Maire